

Présentation orale: Réflexion sur la validité des statuts de 1582 et de 1592 d'Ernest de Bavière

Comme il a déjà été indiqué à maintes reprises par les précédents orateurs, la Paix de Fexhe consacre deux normes fondamentales. Paul Bruyère les définit comme suit: « l'une, base de la liberté civile, prescrit de n'agir qu'en justice, l'autre, base de la liberté politique, définit à quelles conditions l'évêque peut modifier la loi du pays et déclare que le pouvoir législatif appartient au *Sens d[u] pays*, association faite du prince, d'une part, des représentants du clergé, de la noblesse et de la bourgeoisie, d'autre part ». Au cours de cet exposé, je parlerai de la seconde facette de la paix de Fexhe, à savoir celle ayant trait à la "liberté politique". En particulier, je m'intéresserai à l'utilisation de la paix de Fexhe par Charles de Méan comme argument juridique afin d'infirmer des normes adoptées par le seul prince-évêque alors qu'elles auraient dû, semble-t-il, obtenir le consentement du *Sens du pays*. Mon exposé comprendra trois parties: dans la première, je présenterai brièvement Charles de Méan; dans la deuxième, je ferai une présentation générale de l'observation 542 de Charles de Méan, objet de cette communication ; dans la troisième, j'expliciterai le raisonnement utilisé par Charles de Méan pour invalider les statuts d'Ernest de Bavière.

1. Charles de Méan et les *Observationes et res judicatae*

Charles de Méan (1604-1674) est un jurisconsulte liégeois du 17^e siècle. Il est issu d'une famille distinguée. Il occupa tant des fonctions judiciaires qu'administratives puisqu'il fut conseiller à la cour féodale, membre des conseils privé et ordinaire, bourgmestre de Liège et commissaire-déciseur à Maastricht.

A partir de 1650, il se retira de la vie politique et s'adonna à l'étude du droit. Ainsi, il écrivit son oeuvre majeure, les *Observationes et res judicatae ad jus civile Leodiensium, Romanorum aliarumque gentium, canonicum et feudale* dont le premier tome fut publié en 1652 et le sixième, oeuvre posthume publiée par son fils Pierre de Méan, en 1678.

Cette oeuvre est divisée en 831 observations, qui sont des commentaires sur un point de droit précis. Certaines de ces observations sont rassemblées dans des traités tandis que la plupart sont situées les unes à la suite des autres, sans ordre logique apparent. En ce qui concerne les matières abordées, Charles de Méan s'intéresse essentiellement au droit privé et un peu au droit féodal et au droit canonique. Le droit pénal et le droit public sont très peu abordés. Néanmoins, dans la présente contribution, j'analyserai une observation ayant trait au droit public, à savoir l'observation 542 des *Observationes et res judicatae*.

2. L'observation 542 : généralités

Toutes les observations de Charles de Méan contiennent un sommaire et un plan numéroté résumant chaque paragraphe. Le sommaire de l'observation 542 nous apprend que l'observation va porter sur la question de la validité des statuts de 1582 et 1592 du prince-évêque Ernest de Bavière. Quant au plan, il nous indique que l'observation comprend deux parties distinctes: la première, composée des huit premiers paragraphes, a pour objet la question de la validité des statuts du prince-évêque Ernest de Bavière tandis que la seconde porte sur la question de savoir si les revenus constitués par les Eglises

sont ou non rédimibles. Dans la mesure où la présente présentation a trait à l'utilisation de la paix de Fexhe comme argument pour invalider des normes adoptées par le seul prince-évêque, je parlerai essentiellement du contenu des huit premiers paragraphes de l'observation.

Mais, avant de me consacrer essentiellement à ces paragraphes et au raisonnement développé dans ceux-ci quant à la validité des statuts d'Ernest de Bavière sur base de la paix de Fexhe, il me paraît utile de me pencher brièvement sur les derniers paragraphes de l'observation, car ils indiquent le but auquel tend le raisonnement que Charles de Méan développe. Le but de Charles de Méan est de défendre l'affirmation suivant laquelle les revenus constitués à prix d'argent dus à des églises sont rédimibles ou rachetables dans tous les cas. Pour ce faire, son raisonnement général est le suivant : des normes à portée générale ont été adoptées par des souverains pontifes. Ces normes prévoient que les revenus constitués à prix d'argent ou avec de la monnaie sont rachetables perpétuellement par les vendeurs pour la même somme que celle qu'ils ont reçue suite à la vente. Or, le statut du prince Ernest de Bavière prévoit que certaines rentes des églises, hôpitaux et lieux pieux constituées avant 1521 ne sont pas rachetables. En théorie, une norme particulière pourrait déroger à une norme générale. D'où l'utilité de prétendre que cette norme particulière, puisque applicable à la seule principauté de Liège, est invalide. En effet, en cas d'invalidité de cette norme particulière, soit en l'occurrence les statuts d'Ernest de Bavière, ce sont les normes générales, soit celles des souverains pontifes, qui s'appliqueraient. Or, celles-ci prescrivent que les revenus constitués à bas prix d'argent dus à des églises sont rachetables dans tous les cas, ce qui est la position défendue par Charles de Méan.

3. Le raisonnement utilisé par Charles de Méan pour invalider les statuts d'Ernest de Bavière

Comme déjà dit, Charles de Méan souhaite prouver l'invalidité des statuts d'Ernest de Bavière de 1582 et 1592. Pour ce faire, il développe un argument ayant pour point de départ la paix de Fexhe. Celle-ci prévoit en effet que la coutume ou la loi du pays de Liège ne peut être modifiée qu'avec l'assentiment des trois Etats. Méan prétend que les deux statuts du prince-évêque Ernest de Bavière n'ont pas respecté cette norme. En effet, il affirme que les Etats n'ont pas donné leur assentiment à ces statuts. Il s'ensuivrait par conséquent que ces normes, n'ayant pas été adoptées conformément à la paix de Fexhe, devraient être invalidées et considérées comme nulles et inexistantes. En d'autres termes, le défaut de respect de la paix de Fexhe et de la norme y contenue aurait pour conséquence la nullité des normes adoptées par le seul prince-évêque. Il ressort de l'observation de Charles de Méan que ce point de droit ne fait l'objet d'aucun doute, notamment, semble-t-il, parce que les prince-évêques prêtent serment de respecter la paix de Fexhe dans leur capitulation. Ce qui pose problème n'est donc pas le point de droit, mais la preuve que celui-ci suppose. En effet, il convient de prouver que les statuts d'Ernest de Bavière n'ont pas été approuvés par les Etats. Pour ce faire, Charles de Méan invoque principalement deux arguments.

Le premier consiste en une comparaison de la Réformation de Groesbeeck de 1572 avec les statuts d'Ernest de Bavière. En effet, en-dessous du texte proprement dit de la Réformation de Groesbeeck, on trouve quatre signatures. Chacune de celle-ci provient d'un mandataire du prince-évêque et un des trois Etats. Dès lors, il ressort de ces signatures que la Réformation de Groesbeeck a été approuvée par le *Sens du pays* qui est pour rappel - et je cite ici Paul Bruyère - "formé de l'accord de l'autorité du prince et des volontés unanimes des trois membres des Etats, dont le prince était chef : l'Etat primaire composé du Chapitre de Saint-Lambert, l'Etat noble et l'Etat tiers composé de toutes les villes du pays

de Liège et du comté de Looz ". Par contre, en-dessous des textes des statuts du prince-évêque Ernest de Bavière de 1582 et 1592, on ne trouve qu'une seule signature, à savoir celle du mandataire du haut prélat. Dans la mesure où on ne trouve pas de signature de la part de mandataires des trois Etats en dessous de ce texte, on peut raisonnablement supposer que les Etats n'ont pas marqué leur accord à l'adoption de ces statuts.

Le second élément mis en avant par Charles de Méan est le Recueil des coutumes du pays de Liège. Celui-ci est en fait un projet de rédaction des coutumes du pays de Liège, élaboré par Pierre de Méan, le père de Charles de Méan, projet qui n'a pas abouti puisqu'il n'a pas été adopté par le prince-évêque et les trois Etats. Néanmoins, son autorité pratique est fort importante. En particulier, Charles de Méan s'intéresse aux articles 33 et 34 du chapitre 16 du Recueil des coutumes. En effet, dans ceux-ci, Pierre de Méan insiste sur le fait que les actes mentionnés ont reçu l'assentiment des trois Etats. En outre, il indique que la Réformation de Groesbeeck est toujours en vigueur à l'exception de quelques points qui ont été réformés par la coutume. Cette affirmation, qui paraît anodine, est en fait fort intéressante, puisque les statuts de 1582 et 1592 dérogeaient sur certains points à la Réformation de Groesbeeck. Ainsi, en ne faisant pas mention de ceux-ci, Pierre de Méan dit implicitement qu'ils ne sont pas valables.

Ces deux arguments avancés par Charles de Méan sont en soi suffisants pour emporter la conviction. Mais le juriste liégeois fait face à une difficulté supplémentaire: le statut d'Ernest de Bavière de 1592 a été ratifié par un privilège impérial du 23 juillet 1603 de l'empereur Rodolphe. Ainsi, même si les statuts étaient nuls, ce privilège, en ratifiant le statut de 1592, aurait pour conséquence que les dispositions qu'il contient soient valides. En tout cas, un tel argument pourrait être opposé à Charles de Méan. Il convient dès lors d'y répondre. Charles de Méan le fait en faisant appel à un passage du Code de l'empereur Justinien, en particulier C.1.23.7.pr. Ce texte affirme que, lorsqu'une demande est faite à l'empereur, la réponse que celui-ci donne au demandeur ne vaut que "si les demandes sont conformes à la vérité". Ainsi, si, dans la demande, une information fautive a été communiquée à l'empereur, la réponse de celui-ci sera également invalidée. Or, tel est le cas en l'occurrence. En effet, dans sa demande de privilège impérial, le prince-évêque Ernest de Bavière a indiqué que le statut de 1592 avait été adopté par le *Sens du pays*. Or, une telle affirmation est, comme je l'ai démontré plus haut, fautive. Dès lors, il n'est pas possible de prétendre que les dispositions contenues dans le statut d'Ernest de Bavière de 1592 sont en vigueur parce qu'elles ont été ratifiées par un diplôme impérial.

Dès lors, la conclusion auquel aboutit le raisonnement de Charles de Méan est claire, limpide et sans appel: les statuts d'Ernest de Bavière de 1582 et 1592 ne sont pas valides.

Conclusion

En conclusion, je souhaiterais insister sur un point que je n'ai pas eu l'occasion d'indiquer expressément jusqu'à présent. Ce point est le suivant: si le raisonnement de Charles de Méan a pour fondement la paix de Fexhe de 1316, le juriste liégeois n'insiste pas beaucoup sur cette norme. Ainsi, il ne cite le texte de cette paix que pour poser le principe qui va sous-tendre l'ensemble de son raisonnement qui, pour rappel, porte principalement sur la question de la preuve de la non-ratification par les Etats des statuts d'Ernest de Bavière et sur la problématique de la ratification de ceux-ci par un privilège impérial. On peut retirer de cette constatation que, comme indiqué plus haut, le principe consacré par la paix de Fexhe ne semble pas faire l'objet de contestations en droit. Par contre, est beaucoup plus ardue

la question de la preuve de l'affirmation qu'on pourrait soutenir sur la base de ce principe. Or, *Pas de preuve, pas de droit*. En effet, avoir posé un principe ayant force de loi est une chose, en obtenir l'application en est une autre. En résumé, si la paix de Fexhe est clairement reconnue au 17^e siècle, vraisemblablement parce que les princes-évêques ont juré dans leur capitulation de la respecter, l'application pratique des principes qu'elle énonce peut poser un certain nombre de problèmes, notamment quant à la preuve du non-respect de cette norme fondamentale. Ces obstacles ne sont toutefois pas insurmontables, comme le démontre l'observation analysée de Charles de Méan.